

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE VERNOUX

Séance du 16 septembre 2024

La séance est ouverte à 20H00 sous la présidence de M. ALIBERT, Maire de Châteauneuf de Vernoux.

PRESENTS : Christian ALIBERT – Emanuel ARNAUD - Jacqueline BITH - Quentin CADET - Arnaud DE CAMBIAIRE – Magali COPIE - Ginette MACHISSOT - Brigitte MALOSSE

ABSENTS : Mickaël ARNAUD - Edith LAINE

Procuration : Mickaël ARNAUD à Emanuel ARNAUD

Secrétaire de séance : Jacqueline BITH

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour une délibération à prendre sur les modalités de publicité des actes. Accord à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Désignation d'un secrétaire de séance
- ⇒ Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 2 juillet 2024
- ⇒ Modalités de publicité des actes
- ⇒ Régularisations foncières aire de jeux
- ⇒ Exonérations de fiscalité France ruralités revitalisation
- ⇒ Désignation avocat dans le cadre du contentieux FERNANDEZ
- ⇒ Point budgétaire
- ⇒ Déploiement fibre quartier Perrier
- ⇒ Actualisation convention occupation domaine public Mr BARD
- ⇒ Inauguration « village ambassadeur du don d'organes »
- ⇒ Informations diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance, Madame Jacqueline BITH.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2024

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2024

MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES

Vu l'article L.2131-01 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022.
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités des actes de la commune de Châteauneuf de Vernoux afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

En date du 28 juin 2022 (délibération n°2024-024), il a été voté la publication des actes par affichage.

Le Maire propose au conseil municipal de changer de modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel et passer à :

- Publicité par publication sur papier

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 16 septembre 2024

REGULARISATIONS FONCIERES AIRE DE JEU

1/ Monsieur le maire indique au conseil que suite au décès de Daniel GUEZE il a rencontré son fils Nicolas et son épouse qui souhaite dans le cadre de la succession régulariser l'emprise foncière de la commune à l'aire de jeu. Un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet Géodiag.

Afin d'assurer le passage public de la route du Pialou à la départementale par le chemin qui traverse l'aire de jeu, il y a lieu de régulariser l'assiette de ce chemin.

Pour la commune de Châteauneuf :

Echange avec la succession GUEZE, de la parcelle 832 pour 185 m², de la parcelle 254 pour 120 m², de la parcelle 829 pour 76 m² avec la parcelle 835 pour 173 m².

Achat à Mr CHASTAGNARET Olivier de la parcelle 833 pour 18 m²

Vente aux époux PONCE de la parcelle 836 pour 315 m²

Pour la succession GUEZE :

Vente de la parcelle 253 pour 120 m² aux époux PONCE

Les conditions financières proposées et acceptées sont les suivantes :

- La commune prend en charge les frais d'échange avec la succession GUEZE (actes et géomètre)
- Pour les époux PONCE ils s'acquitteront d'une somme forfaitaire de 2 000 euros afin de couvrir partiellement les frais engagés par la commune

Le conseil municipal accepte les termes de cet accord et autorise Monsieur le Maire à passer les actes nécessaires.

2/ Considérant que la voie traversant la propriété de Monsieur et Madame PONCE n'est plus affectée à la circulation publique, la commune accepte de déclasser ce chemin au droit de la parcelle 835 et de la parcelle 252. Cette parcelle 836 est d'une superficie de 315 m² vu le plan de division réalisé par le cabinet Géodiag en mars 2022 attribuant le numéro 836.

Accord à l'unanimité des membres du conseil municipal.

EXONERATIONS DE FISCALITE FRANCE RURALITES REVITALISATION

1/ Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts

Le Maire de Châteauneuf de Vernoux expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal de la commune d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

La Maire rappelle que :

- la commune était jusqu'à présent classée en ZRR. Les ZRR (zones de revitalisation rurale) avaient pour objectif d'aider le développement des territoires ruraux principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales. Ce dispositif vient d'être réformé car, s'il était perçu comme un signal positif et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires ruraux, il est apparu comme trop peu utilisé par les entreprises en raison de la complexité des règles applicables.
- dans le cadre de la réforme des ZRR, un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) a été mis en place depuis le 1 juillet 2024. Il permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale. Châteauneuf de Vernoux comme la plupart des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) intègre à compter du 1 juillet 2024 le nouveau zonage (FRR). (Pour le Plateau de Vernoux, c'est également le cas de Chalencon, Saint Apollinaire de Rais, Saint Jean-Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux).
- Les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

Le Maire indique également que :

- pour permettre aux entreprises éligibles qui s'installent sur le territoire à compter du 1/07/2024 de bénéficier du dispositif d'exonérations fiscales directes locales, une délibération doit être prise en ce sens avant le 20 septembre et au plus tard le 1 octobre pour l'année suivante ce qui nécessite des délibérations de la commune et de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (Capca) chacune dans son domaine de compétences (CFE pour la Capca, TFPB par chacune, pour leur part). Un mail explicatif du service de la fiscalité directe locale de la DGFIP de l'Ardèche est joint.

- en FRR, l'exonération d'IR ou d'IS s'applique aux très petites entreprises (moins de 11 salariés) créées ou reprises en FRR entre le 1 juillet 2024 et le 31 décembre 2029 exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle (libérale).

Le Maire précise en conclusion que ce dispositif d'exonérations fiscales et sociales est de nature à favoriser l'implantation ou la reprise d'activités principalement artisanales, commerciales ou libérales sur la commune ce qui favorisera dans la durée le fonctionnement de notre petite zone d'activités. Le fait que les autres communes du Plateau de Vernoux sont également classées en FRR en renforce l'opportunité.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal de la commune, après en avoir délibéré, à l'unanimité :.../...

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

2/TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Maire de Châteauneuf de Vernoux expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

La Maire rappelle que:

- la commune était jusqu'à présent classée en ZRR. Les ZRR (zones de revitalisation rurale) avaient pour objectif d'aider le développement des territoires ruraux principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales. Ce dispositif vient d'être réformé car, s'il était perçu comme un signal positif et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires ruraux, il est apparu comme trop peu utilisé par les entreprises en raison de la complexité des règles applicables.

- dans le cadre de la réforme des ZRR, un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) a été mis en place depuis le 1 juillet 2024. Il permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale. Châteauneuf de Vernoux comme la plupart des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) intègre à compter du 1 juillet 2024 le nouveau zonage (FRR). (Pour le Plateau de Vernoux, c'est également le cas de Chalencou, Saint Apollinaire, Saint Jean-Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux).

- Les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

- Le Maire indique que la commune peut, sur délibération, permettre 3 dispositifs fiscaux complémentaires de nature à favoriser dans les zones France Ruralités Revitalisation le tourisme et l'offre de logements locatifs nécessaires à l'activité économique par l'accueil des familles et des jeunes :
 - Exonération de TFPB des logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH en vue de la location
 - Exonération de TFPB des locaux affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes
 - Exonération de taxe d'habitation en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

3/ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire de Châteauneuf de Vernoux expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Le Maire de Châteauneuf de Vernoux expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

La Maire rappelle que:

- la commune était jusqu'à présent classée en ZRR. Les ZRR (zones de revitalisation rurale) avaient pour objectif d'aider le développement des territoires ruraux principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales. Ce dispositif vient d'être réformé car, s'il était perçu comme un signal positif et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires ruraux, il est apparu comme trop peu utilisé par les entreprises en raison de la complexité des règles applicables.
- dans le cadre de la réforme des ZRR, un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) a été mis en place depuis le 1 juillet 2024. Il permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale. Châteauneuf de Vernoux comme la plupart des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) intègre à compter du 1 juillet 2024 le nouveau zonage (FRR). (Pour le Plateau de Vernoux, c'est également le cas de Chalencou, Saint Apollinaire, Saint Jean-Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux).
- Les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

Le Maire indique que la commune peut, sur délibération, permettre 3 dispositifs fiscaux complémentaires de nature à favoriser dans les zones France Ruralités Revitalisation le tourisme et l'offre de logements locatifs nécessaires à l'activité économique par l'accueil des familles et des jeunes :

- Exonération de TFPB des logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH en vue de la location
- Exonération de TFPB des locaux affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes
- Exonération de taxe d'habitation en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

=> Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

=> Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

4/ TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE - EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire de Châteauneuf de Vernoux expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

La Maire rappelle que :

- la commune était jusqu'à présent classée en ZRR. Les ZRR (zones de revitalisation rurale) avaient pour objectif d'aider le développement des territoires ruraux principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales. Ce dispositif vient d'être réformé car, s'il était perçu comme un signal positif et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires ruraux, il est apparu comme trop peu utilisé par les entreprises en raison de la complexité des règles applicables.
- dans le cadre de la réforme des ZRR, un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) a été mis en place depuis le 1 juillet 2024. Il permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale. Châteauneuf de Vernoux comme la plupart des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) intègre à compter du 1 juillet 2024 le nouveau zonage (FRR). (Pour le Plateau de Vernoux, c'est également le cas de Chalencon, Saint Apollinaire, Saint Jean-Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux).
- Les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

Le Maire indique que la commune peut, sur délibération, permettre 3 dispositifs fiscaux complémentaires de nature à favoriser dans les zones France Ruralités Revitalisation le tourisme et l'offre de logements locatifs nécessaires à l'activité économique par l'accueil des familles et des jeunes :

- Exonération de TFPB des logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH en vue de la location
- Exonération de TFPB des locaux affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes
- Exonération de taxe d'habitation en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ⇒ Décide d'exonérer de taxe d'habitation :
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
- ⇒ Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DESIGNATION AVOCAT DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX FERNANDEZ

Afin de répondre à une requête présentée au Tribunal Administratif de Lyon par Monsieur FERNANDEZ Roland, la commune de Châteauneuf souhaite s'entourer d'un conseil de Maître CHAMPAUZAC, Avocat spécialisé dans la défense des intérêts des communes.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre contact avec le cabinet CHAMPAUZAC pour défendre les intérêts de la commune et signer tous les actes nécessaires.

POINT BUDGETAIRE

Un comparatif arrêté au 16/09/2024 est présenté aux membres du conseil municipal.

Les recettes non encaissées à cette date :

- Solde des travaux de l'aire de jeux (subventions Région et DETR) : en attente des dernières factures

DEPLOIEMENT FIBRE QUARTIER PERRIER

Le Maire rappelle toutes les démarches menées par la commune en 2023 auprès du Président d'ADN en raison des enjeux économiques locaux pour les raccordements à la fibre des secteurs 906050 Perrier et 9066044 Loriol de la poche de déploiement du haut débit considérés comme complexes par le syndicat et différé au plus tôt après le premier établissement du réseau FTTH devant durer jusqu'en 2025. Ces démarches n'ont pu aboutir favorablement.

Il rappelle également la lettre collective des 8 maires du Plateau de Vernoux auprès de la Préfète, du Député, des Sénateurs, des Présidents du Département et de la Capca s'inquiétant de très nombreux raccordements complexes différés sur leur territoire qui affectent en particulier des professionnels pour lesquels des connections internet de qualité sont une nécessité.

Il précise qu'à la suite de ce courrier :

- les Sénateurs ont écrit le 15 avril 2024 au Président d'ADN en mentionnant les solutions alternatives évoquées par les élus, demandant de « confirmer qu'aucune de ces solutions ne soient envisageables ou, au moins, que toutes aient été envisagées et chiffrées »;
- le Président du Conseil Régional a saisi la Vice-Présidente en charge de l'économie.

Le maire rappelle l'activité d'hébergement et de séminaires qui va être développé sur le secteur Perrier par M; Bruno de Pampelonne, propriétaire, les emplois qui y seront créés, pour laquelle l'accès au haut-débit via la fibre ADN est vraiment essentielle dès l'ouverture prévue pour 2025.

Considérant l'engagement pris par le propriétaire et confirmé auprès des services techniques d'ADN d'enfourer à ses frais une gaine sur les parcelles cadastrées B318, B339, B351, B328, B327, B326, B323 depuis l'infrastructure fibre d'ADN existante le long de la route départementale RD 238 jusqu'aux bâtiments concernés, le conseil municipal émet le vœu que cette solution, qui, du fait de la réalisation à ses frais d'un réseau souterrain par M de Pampelonne, devrait réduire considérablement le coût de connexion du secteur Perrier avec une installation protégée de toute

atteinte extérieure, soit prise en compte par ADN, étudiée et chiffrée en vue d'un arbitrage comme cela a été demandé au Président d'ADN par les Sénateurs de l'Ardèche le 15 avril 2024.

ACTUALISATION CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC MR BARD

M le maire indique qu'il a rencontré Jonathan Bard avec les 2 adjoints pour faire le bilan de la saison écoulé pour son activité de " food truck » dans la cour de la mairie. M. Bard est satisfait de sa saison et de la qualité de l'emplacement. Il souhaite capitaliser sur le flux de clientèle qu'il a réussi à drainer sur cet emplacement à Châteauneuf et prolonger son activité de food truck hors saison du mois d'octobre 2024 à avril 2025 (à priori du jeudi au dimanche ce qui est compatible avec les activités du club de VTT le mercredi et l'occupation de la salle communale par des associations ou sa mise à disposition occasionnelle aux particuliers) avant d'embrayer sur la saison de mai 2025 à septembre 2025.

Il propose une redevance de 100 € par mois hors saison et de 150 € par mois en saison, l'eau et l'électricité suivant relevé contradictoire des sous compteurs en sus.

M le maire propose de renouveler et d'actualiser la convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 mois d'octobre 2024 au 30 septembre 2025.

INAUGURATION « VILLAGE AMBASSADEUR DU DON D'ORGANES »

L'inauguration « village ambassadeur du don d'organes » aura lieu le vendredi 18 octobre 2024 à 18h30
Les invitations sont en cours de préparation avec une réponse souhaitée.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire donne connaissance à l'assemblée de plusieurs informations à communiquer, à savoir :

- Prochain bulletin municipal : Arnaud DE CAMBAIRE énonce différents points à aborder lors du prochain bulletin municipal : état civil, urbanisme, application illiwap, travaux, finances, transports, recensement population, point sur intercommunalité, rappel écobuage, vitesse à respecter... Distribution à la population prévue fin 2024 – à chacun de préparer des articles pour le prochain conseil municipal
- Plan Communal de Sauvegarde : prévoir une nouvelle réunion de travail
- Les membres du conseil municipal souhaitent apporter un message de soutien à Gilbert MALOSSE hospitalisé.
- Arnaud DE CAMBAIRE informe le conseil municipal qu'il y a énormément d'ambroisie à proximité de l'aire de jeux et qu'il s'agit d'un sujet de santé public. Il rappelle que Quentin CADET est référent ambroisie. Voir peut-être pour faire un courrier aux propriétaires concernés.
- Emanuel ARNAUD rappelle une vitesse trop élevée à l'entrée du village – voir pour faire intervenir les gendarmes

La date du prochain conseil municipal sera fixée ultérieurement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Monsieur le Maire,
Christian ALIBERT

Madame la secrétaire,
Jacqueline BITH